Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des Soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1726018J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2017-757** **25/09/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes :

Objet : La présente instruction précise les critères d'éligibilité et les modalités de calcul des dotations des programmes mis en œuvre au titre de la campagne 2017 dans le cadre des réserves régionales (Corse et Hexagone) de droits à paiement de base.

Destinataires d'exécution
DAAF DDT(M)

Résumé : Cinq programmes sont mis en œuvre :
Programme pour les jeunes agriculteurs (JA) et les agriculteurs qui commencent une activité agricole (NI), Programme « grands travaux DPU »,Programme « grands travaux DPB », Programme « force majeure et circonstance exceptionnelle », Programme spécifique « droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif définitif ».

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

La présente instruction précise les critères d'éligibilité et les modalités de calcul des dotations des programmes mis en œuvre au titre de la campagne 2017 dans le cadre des réserves régionales (Corse et Hexagone) de droits à paiement de base.

- Cinq programmes sont mis en œuvre :
  - Programme pour les jeunes agriculteurs (JA) et les agriculteurs qui commencent une activité agricole (NI),
  - Programme « grands travaux DPU »,
  - Programme « grands travaux DPB »,
  - Programme « force majeure et circonstance exceptionnelle »,
  - Programme spécifique « droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif définitif ».

- Les programmes « grands travaux DPU et DPB » ne seront mis en œuvre que si les disponibilités financières de la réserve régionale concernée le permettent.

Dans la suite du document, lorsqu'il est fait référence à « la réserve », il s'agit de la réserve régionale de la région PAC (Corse ou Hexagone) dans laquelle se situent les terres de l'exploitation du bénéficiaire.

Table des matières

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS....2

1 ALIMENTATION DE LA RÉSERVE....6

2 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION DES DPB A PARTIR DE LA RÉSERVE....7

3 LES PROGRAMMES « JEUNE AGRICULTEUR » ET « NOUVEL INSTALLE »....8

3.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ....8

3.1.1 LE JEUNE AGRICULTEUR (JA)....8

3.1.2 LE NOUVEL INSTALLÉ (NI)....12

3.2 MONTANT DE LA DOTATION....14

3.3 ENCHAÎNEMENTS D'ÉVÉNEMENTS....14

4 LES PROGRAMMES « GRANDS TRAVAUX DPU » ET « GRANDS TRAVAUX DPB » 15

4.1 LE PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX DPU »....15

4.1.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ....15

4.2 LE PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX DPB »....16

4.2.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ....16

4.3 NOMBRE DE DROITS ET MONTANT DE LA DOTATION....17

4.4 ENCHAÎNEMENTS D'ÉVÉNEMENTS....17

4.4.1 « GRANDS TRAVAUX » / CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE OU DE DÉNOMINATION....17

5 LE PROGRAMME « FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES » 19

5.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ....19

5.1.1 LE DEMANDEUR....19

5.1.2 LA DATE DE LA FORCE MAJEURE OU DE LA CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE....19

5.1.3 CAS DE FORCE MAJEURE OU DE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE....19

5.2 MONTANT DE LA DOTATION....20

5.3 ENCHAÎNEMENTS D'ÉVÉNEMENTS....21

6 LE PROGRAMME «DROITS À ATTRIBUER EN VERTU D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE OU D'UN ACTE ADMINISTRATIF DÉFINITIF »....22

6.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....22
6.2 MONTANT DE LA DOTATION.....22

Les demandes de participation aux différents programmes d'attribution de Droits à paiement de base (DPB) à partir de la réserve nationale doivent être déposées à la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation avant la date limite de dépôt des demandes, soit le 31 mai 2017, avec le cas échéant leurs pièces justificatives.

En cas de dépôt tardif de la demande de participation aux différents programmes d'attribution de DPB à partir de la réserve, c'est à dire en cas dépôt entre le 1er juin et le 26 juin inclus, une réduction sera appliquée sur le montant des droits au paiement ou sur leur revalorisation (voir IT transversale relative aux régimes d'aides liées à la surface à ce sujet). Cette réduction s'applique sur le montant de l'aide découplée versée à l'agriculteur en 2017, c'est-à-dire qu'elle ne vient pas réduire de façon définitive la valeur de ses DPB.

Ces réductions ne sont pas appliquées en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

En cas de dépôt après le 26 juin 2017, la demande de participation aux différents programmes d'attribution de DPB à partir de la réserve est irrecevable et il n'y aura aucun paiement à ce titre.

L'arrêté du 25 juillet 2016 (NOR : AGRT1605375A) encadre les programmes réserve visées dans cette présente instruction technique.

Il est rappelé que les programmes réserve demeurent annuels.

Pour pouvoir bénéficier d'une dotation par la réserve, le demandeur doit être agriculteur actif au 31 mai 2017 et introduire une demande en ce sens.

1 ALIMENTATION DE LA RÉSERVE

Article 31 (1) du règlement (UE) n° 1307/2013
Articles 26 et suivant du règlement (UE) n° 639/2014

La réserve constituée en 2015 dans chacune des deux régions PAC est alimentée chaque année :

- par les droits n'ouvrant pas droit au paiement car l'agriculteur n'était pas agriculteur actif pendant deux années consécutives,
- par les droits n'ouvrant pas droit au paiement pendant deux années consécutives car le montant du paiement au bénéficiaire est inférieur à 200 euros,
- par les droits non activés deux campagnes consécutives (DPB « dormants »),
- par les renonciations de droits,
- par la reprise des droits indûment alloués,
- par les prélèvements effectués sur les transferts de DPB sans terre .

Une réduction de la valeur de l'ensemble des DPB peut être appliquée chaque année afin de financer les programmes réserve prioritaires (JA, NI, force majeure et décision judiciaires).

2 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION DES DPB A PARTIR DE LA RÉSERVE

Article 30 (4) et suivants du règlement (UE) n° 1307/2013
Articles 26 et suivants du règlement (UE) n° 639/2014
Articles D.615-26 et D.615-27 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Les dotations à partir de la réserve ne peuvent être attribuées qu'à un agriculteur actif.
Les dotations à partir de la réserve permettent d'attribuer de nouveaux droits ou de revaloriser des droits déjà détenus jusqu'à la valeur moyenne. Aucune dérogation ne permet d'allouer des DPB d'une valeur supérieure à la moyenne, sauf pour les DPB octroyés dans le cadre du programme « force majeure et circonstances exceptionnelles » (et qui sont établis sur la base de la valeur historique) et pour les DPB octroyés dans le cadre du programme spécifique « droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif définitif » (et qui sont établis conformément à ce que prévoient la décision judiciaire ou l'acte administratif).
Les DPB attribués à partir de la réserve seront localisés le 31 mai 2017 en Corse ou dans l'Hexagone selon la localisation des terres agricoles sur lesquelles ils sont activés.
Les surfaces qui étaient en vignes au 15 mai 2013 sont exclues du calcul de la dotation, c'est à dire qu'elles ne permettent pas l'attribution de DPB. En revanche, les parcelles qui auraient été plantées en vignes après cette date pourront bénéficier d'une dotation.

3 LES PROGRAMMES « JEUNE AGRICULTEUR » ET « NOUVEL INSTALLE »

Article 30 (6) et (11) du règlement (UE) n° 1307/2013
Article 50 du règlement (UE) n° 1307/2013
Article 28 du règlement (UE) n° 639/2014
Articles D.615-26 et D.615-27 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Ces programmes réserve « jeune agriculteur » et « nouvel installé » visent à attribuer un nombre de DPB équivalent au nombre d'hectares admissibles (hors vignes au 15 mai 2013) non couverts en droits et / ou à augmenter la valeur unitaire des droits jusqu'à la valeur moyenne.

3.1 Conditions d'éligibilité

Ces programmes visent à attribuer des DPB dans le cadre exclusif d'une première installation (JA) ou dans celui d'une première ou d'une nouvelle installation (NI). Dans les deux cas, une attestation de MSA à jour permet d'apporter la preuve de ces éléments. En l'absence d'attestation, le demandeur devra apporter la preuve au moyen d'un faisceau d'indices pour que sa demande soit validée.
Les statuts d'exploitant (à titre principal ou secondaire) ou de cotisant solidaire ou au titre du suivi parcellaire sont considérés comme témoignant de l'installation d'un exploitant.
Les conjoints collaborateurs, salariés ou aide familial, ne sont pas considérés comme exerçant le contrôle d'une exploitation agricole. En revanche, les conjoints associés exploitants, associés non exploitants, co-exploitants sont considérés comme ayant le contrôle de l'exploitation. Ainsi, un conjoint associé non exploitant depuis plus de 5 ans devenant associé exploitant ne pourra pas bénéficier d'une dotation JA.

3.1.1 Le jeune agriculteur (JA)

Il n'y a pas de lien direct entre le fait de bénéficier des aides à l'installation (DJA) et le fait de répondre à la définition de jeune agriculteur au sens du 1er pilier de la PAC. Toutefois, si le demandeur a par ailleurs monté un dossier de DJA, les pièces présentes dans ce dossier peuvent être réutilisées pour son dossier de réserve JA : il n'est pas nécessaire de les fournir une seconde fois.

Ce programme réserve est à ne pas confondre avec le paiement en faveur des jeunes agriculteurs qui correspond à un paiement sur les 34 premiers hectares pour les jeunes agriculteurs pouvant être versé pendant 5 ans au maximum après leur installation (voir à ce titre l'IT correspondante).

Un JA ne peut bénéficier qu'une seule fois au cours de la programmation PAC d'une attribution au titre du programme réserve JA ou NI. En revanche il peut déposer cette demande jusqu'à 5 ans après son année d'installation, pour autant qu'il respectait le critère d'âge lors du dépôt de sa première demande au RPB.

Au sens du 1er pilier de la PAC (art. 50(2) du règlement 1307/2013), un jeune agriculteur est une personne qui répond à toutes les conditions suivantes :

3.1.1.1 Il s'installe pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole ou il s'est installé au cours des cinq années précédant sa première introduction d'une demande au titre du RPB.

Au titre de la campagne 2017, la date de première installation doit donc être comprise entre le 1er janvier 2012 et le 31 mai 2017 c'est-à-dire qu'avant cette date, le demandeur ne doit jamais avoir exercé d'activité agricole en son nom propre ou avoir eu le contrôle d'une société ayant une activité agricole.

Pièces justificatives :

- Si l'exploitant est affilié à la MSA :
  - attestation MSA à jour faisant figurer la date de première affiliation en tant que chef d'exploitation ou cotisant solidaire ou au titre du suivi parcellaire et l'historique des différents statuts d'affiliation du demandeur.
- Si l'exploitant n'est pas affilié à la MSA, il doit apporter à la DDT(M) un ensemble de documents officiels permettant d'avoir un faisceau d'indices suffisant pour vérifier la date déclarée comme date de première installation, c'est-à-dire à la fois la preuve du démarrage d'une activité agricole à la date déclarée et la preuve de l'absence d'activité agricole auparavant. Les éléments suivants peuvent par exemple être utilisés pour constituer le faisceau d'indices :
  - pour témoigner du démarrage de l'activité agricole :
    - d'un contrat de location de terres agricoles cohérent avec la date de première installation présumée
    - de l'avis d'imposition mentionnant des revenus agricoles la première année d'installation
    - de factures d'achat de matériel agricole ou témoignant d'une activité agricole en cohérence avec l'année d'installation
    - pour les installations en société, d'un extrait de K-Bis à la date d'installation déclarée portant un objet agricole (l'attestation du Centre de Formalité des Entreprises n'est pas suffisante)
  - pour témoigner de l'absence d'activité agricole auparavant :
    - de l'avis d'imposition mentionnant l'absence de revenus agricoles des 5 années précédant l'installation
    - d'un contrat de travail salarié (et fiches de paie associées pour les 3 derniers mois du contrat) prouvant l'exercice d'une activité non agricole avant la date d'installation déclarée
    - d'un certificat de scolarité prouvant l'absence d'exercice d'une activité agricole avant la date d'installation déclarée

3.1.1.2 Il est âgé de quarante ans au maximum au cours de l'année de l'introduction de sa première demande de DPB

L'agriculteur, pour bénéficier du programme réserve « jeune agriculteur », doit avoir au maximum 40 ans au cours de l'année civile de l'introduction de sa première demande de DPB.
Par exemple, si sa première demande de DPB porte sur la campagne 2016, l'agriculteur doit avoir 40 ans au maximum le 31 décembre 2016, c'est à dire être né à partir du 1er janvier 1976. S'il n'a pas bénéficié de la réserve JA en 2016, il pourra en bénéficier en 2017, même en étant âgé de plus de 40 ans, sous réserve de respecter les autres critères d'éligibilité.

Pièces justificatives :

- Si la DDT(M) n'a pas déjà l'information, une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport) ou un extrait d'acte de naissance.

3.1.1.3 Il justifie à la date de sa demande d'accès à la réserve JA d'un diplôme de niveau IV ou d'une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle.

- Le diplôme de niveau IV requis n'est pas nécessairement un diplôme agricole.
- Les compétences acquises par l'expérience professionnelle sont valorisées si :
  - l'agriculteur justifie d'un diplôme de niveau V ou d'une attestation de fin d'études secondaires ET d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années, OU
  - l'agriculteur justifie d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

Précisions :

- Les 3 ou 5 années requises correspondent à la période immédiatement antérieure à l'introduction de la demande de dotation par la réserve.
- Toute activité réalisée dans le secteur de la production, indépendamment de la ou des production(s) menées sur l'exploitation actuelle du demandeur, justifie l'acquisition de compétences. Les activités professionnelles agricoles réalisées dans le cadre de contrat de travail saisonnier, (avec justificatif), de missions par intérim, peuvent être retenues pour justifier de l'acquisition de compétences en production agricole.
- Il n'y a pas de minimum d'heures imposé dans le mois pour valider l'activité professionnelle agricole.
- Les activités exercées dans un cadre familial sans justificatif (fiche de paie ou affiliation MSA) ne peuvent pas être prises en compte.
- Pour les titulaires d'un diplôme de niveau V, l'activité professionnelle effectuée dans le cadre d'une formation en apprentissage ne peut pas être retenue si cette formation s'est inscrite dans le cadre du parcours pour l'obtention de ce diplôme.

Pièces justificatives :

- une copie du diplôme du groupe IV

OU

- une copie du diplôme du groupe V et
  - les copies des fiches de paie justifiant des 24 mois d'activité professionnelle requis et
  - une attestation du ou des employeurs justifiant des 24 mois d'activité requis et portant description du poste ou activités réalisées par le demandeur. Si le demandeur est dans l'impossibilité d'obtenir de son ou de ses employeurs antérieurs cette attestation, il peut faire valoir toute pièce justificative de ses activités couvrant la période et en correspondance avec les fiches de paie (les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables).

OU

- les copies des fiches de paie justifiant des 40 mois d'activité professionnelle requis et
- une attestation du ou des employeurs justifiant des 40 mois d'activité requis et portant description du poste ou activités réalisées par le demandeur. Si le demandeur est dans l'impossibilité d'obtenir de son ou de ses employeurs antérieurs cette attestation, il peut faire valoir toute pièce justificative de ses activités couvrant la période et en correspondance avec les fiches de paie (les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables).

Exemples :

- Paul, titulaire d'un diplôme de niveau IV, a 40 ans au 31 décembre 2015. Il s'est installé au 1er janvier 2013. Il dépose une demande de DPB en 2015, année de ses 40 ans. En revanche il dépose une demande d'accès au programme réserve JA en 2016, année de ses 41 ans. Sa demande d'accès à la réserve JA est acceptée car il avait bien 40 ans maximum au moment de sa première demande de DPB et il a bien déposé une demande d'accès à la réserve JA dans les 5 ans suivant son installation (c'est-à-dire avant le 15 mai 2018).
- Pierre s'installe au 1er janvier 2015, à 30 ans, et dépose une demande d'attribution de DPB par la réserve JA en 2015 pour ses 100 ha qu'il détient. En janvier 2016, il acquiert 30 nouveaux ha sans DPB et souhaite déposer à nouveau une demande d'accès à la réserve JA afin de bénéficier d'une attribution de DPB sur ses 30 nouveaux hectares. Cette nouvelle demande en 2016 n'est pas recevable car il a déjà bénéficié d'une attribution par la réserve en 2015. Il ne peut donc plus bénéficier d'une autre attribution, même s'il répond toujours aux critères JA.

3.1.1.4 Le jeune agriculteur dans une société

La société est éligible au programme si au moins un jeune agriculteur exerce un contrôle effectif et durable sur la personne morale en termes de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers, c'est à dire qu'il soit associé (exploitant ou non exploitant).
Il n'est pas nécessaire que tous les associés soient « jeunes agriculteurs » mais le « jeune agriculteur » doit pouvoir exercer ce contrôle effectif et durable soit seul soit conjointement avec d'autres associés.

Pièce justificative :

- Les statuts de la société permettent de vérifier que le « jeune agriculteur » exerce ce contrôle, c'est à dire qu'il est associé.

Précisions :

- S'il y a plusieurs jeunes agriculteurs au sein d'une société, la société ne bénéficiera que d'une seule dotation car l'ensemble des hectares de la société sera pris en compte dans le calcul de la dotation (pas de transparence GAEC). Dans ce cas, la date d'installation à prendre en considération est celle correspondant au JA installé en premier.
- Si le jeune agriculteur a plusieurs sociétés, il ne peut bénéficier de la dotation que pour la société dans laquelle il s'est installé pour la première fois. Seule sa demande au titre de la première société est donc recevable.
- Pour les agriculteurs en société, pour faire bénéficier la société de la réserve JA, l'agriculteur doit remplir les critères JA l'année de la première demande de DPB de la société c'est à dire :
    - l'agriculteur doit avoir 40 ans maximum au 31 décembre de l'année de la première demande de DPB de la personne morale
    - l'agriculteur doit s'installer pour la première fois au sein de la société ou s'être installé pour la première fois au sein de la société dans les 5 ans précédant la première demande de DPB de la société
    - l'agriculteur doit remplir la condition de diplôme et/ou d'expérience professionnelle au moment de la demande réserve de la personne morale
    - l'agriculteur doit être dans le cadre d'une première installation

3.1.2 Le nouvel installé (NI)

3.1.2.1 Au sens du 1er pilier de la PAC, un nouvel installé est une personne qui a débuté une activité agricole entre le 1er janvier 2015 et le 31 mai 2017 et, au cours des cinq années qui ont précédé le lancement de l'activité agricole, il n'a jamais exercé d'activité agricole en son nom et à son propre compte, ou n'a pas eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole.

Au titre de la campagne 2017, la date de nouvelle installation doit donc être comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 mai 2017. Pendant les cinq années précédant cette date, le demandeur ne doit pas avoir exercé d'activité agricole en son nom propre ni avoir eu le contrôle d'une société ayant une activité agricole.
Le NI doit déposer sa demande dans les 2 ans suivant sa nouvelle installation. Il ne peut bénéficier de ce programme qu'une seule fois. Il n'est pas possible de cumuler pour un même agriculteur une dotation JA avec une dotation NI.
Il n'y a pas de critères de formation minimale pour l'accès au programme NI.

Pièces justificatives :

- Si l'exploitant est affilié à la MSA : attestation MSA à jour faisant figurer la date de première affiliation en tant que chef d'exploitation ou cotisant solidaire ou au titre du suivi parcellaire et l'historique des différents statuts d'affiliation du demandeur.
- Si l'exploitant n'est pas affilié à la MSA, il doit apporter à la DDT(M) un ensemble de documents officiels permettant d'avoir un faisceau d'indices suffisant pour vérifier la date déclarée comme date de nouvelle installation, c'est-à-dire à la fois la preuve du démarrage d'une activité agricole à la date déclarée et la preuve de l'absence d'activité agricole dans les 5 ans précédant cette installation. Les éléments suivants peuvent par exemple être utilisés pour constituer le faisceau d'indices :
    - pour témoigner du démarrage de l'activité agricole :
        - d'un contrat de location de terres agricoles cohérent avec la date de nouvelle installation présumée
        - de l'avis d'imposition mentionnant des revenus agricoles l'année de la nouvelle installation
        - de factures d'achat de matériel agricole ou d'activité agricole en cohérence avec l'année d'installation
        - d'un extrait de K-Bis à la date d'installation déclarée portant un objet agricole pour les installations en société (l'attestation du Centre de Formalité des Entreprises n'est pas suffisante)
    - pour témoigner de l'absence d'activité agricole dans les 5 ans précédant son installation :
        - des 5 avis d'imposition mentionnant l'absence de revenus agricoles dans les 5 années précédant l'installation
        - d'un contrat de travail salarié couvrant la période des 5 ans (et fiches de paie associées pour les 3 derniers mois du contrat) prouvant l'exercice d'une activité non agricole dans les 5 ans précédant la date d'installation déclarée
        - attestation de scolarité ou tout autre document officiel permettant de s'assurer que l'exploitant n'avait pas d'activité agricole dans les 5 ans précédant le démarrage de sa nouvelle activité agricole.

3.1.2.2 Le nouvel installé dans une société

La société n'est éligible au programme que si tous les associés (exploitants ou non exploitants) répondent aux conditions d'éligibilité de ce programme et exercent un contrôle effectif et durable sur la personne morale en termes de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers.
Une seule demande de dotation est à déposer au nom de la société.

Pièces justificatives :

- Les pièces justificatives devront être déposées pour chacune des personnes exerçant le contrôle.
- Les statuts de la société permettent de vérifier d'une part les noms de tous les associés, d'autre part qu'ils exercent bien un contrôle effectif et durable sur la société.

3.2 Montant de la dotation

Le calcul de la dotation vise :

- à attribuer des DPB à la valeur moyenne et/ou
- à revaloriser les DPB détenus jusqu'à la valeur moyenne. En Corse, le volet « revalorisation » est marginal du fait de la convergence immédiate et totale qui a pour conséquence que, dès 2015, tous les DPB sont à la valeur moyenne régionale.

Montant dotation =
(nombre d'ha admissibles déterminés, hors ha qui étaient en vigne en 2013
-
nombre de DPB détenus d'une valeur supérieure à la moyenne)
*
valeur moyenne régionale (Corse ou Hexagone)
–
$\sum$ valeur des DPB détenus qui ont une valeur inférieure à la moyenne

3.3 Enchaînements d'événements

Le jeune agriculteur ou le nouvel installé peuvent à la fois avoir acquis des DPB par clause de transfert ou de subrogation lors des campagnes précédentes ou lors de la campagne en cours sur tout ou partie des surfaces et demander à bénéficier d'une dotation au titre des programmes « jeune agriculteur» ou « nouvel installé ».
Dans ce cas, il convient de traiter en premier lieu les clauses avant de procéder à une attribution/revalorisation des DPB par la réserve.

4 LES PROGRAMMES « GRANDS TRAVAUX DPU » ET « GRANDS TRAVAUX DPB »

Article 30 (7)(a) du règlement (UE) n° 1307/2013
Article 31 du règlement (UE) n° 639/2014
Articles D.615-26 et D.615-27 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Les programme « grands travaux DPU » et « grands travaux DPB » sont destinés aux exploitants dont les surfaces agricoles ont été occupées temporairement dans le cadre de travaux d'utilité publique, les empêchant d'activer certains de leurs droits à paiement.
Au moment de la restitution du foncier concerné, ces exploitants peuvent bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve dans la limite du nombre d'hectares de terres agricoles restituées au terme de l'occupation.

4.1 Le programme « grands travaux DPU »

Le programme « grands travaux DPU» mis en place depuis la campagne 2016 permet l'attribution de DPB sur les surfaces récupérées à compter du 16 juin 2015 impactées par des grands travaux avant le 15 mai 2014. Il ne permet pas la revalorisation des DPB déjà détenus comme c'était le cas en 2015.

4.1.1 Conditions d'éligibilité

4.1.1.1 Le demandeur

Les exploitants visés par ce programme sont ceux qui ont renoncé à leurs DPU entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2013 dans le cadre des programmes « grands travaux » mis en œuvre à l'époque ou dont les surfaces ont été impactées par des travaux déclarés d'utilité publique entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014 et qui retrouvent leurs surfaces impactées après le 15 juin 2015.

Précisions :
Ne peut avoir accès à ce programme que l'exploitant qui a lui-même renoncé volontairement à ses DPU entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2013 ou dont les surfaces ont été impactées entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014.
Exemple : l'agriculteur A renonce en 2013 à 5 DPU. Il cède en 2015 les terres temporairement occupées (visées par la renonciation). En 2016, le preneur ne peut pas bénéficier du programme « grands travaux ».

4.1.1.2 Une demande de renonciation (pour les années antérieures à 2014)

Principe : l'agriculteur doit avoir déposé une demande de participation au programme grands travaux et donc avoir renoncé à ses DPU entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2013.
Exception : le volet « renonciation » n'est plus ouvert depuis la campagne 2014. En conséquence, les agriculteurs dont les surfaces agricoles ont été occupées temporairement dans le cadre de travaux d'utilité publique après le 16 mai 2013 et qui n'ont dès lors pas pu déposer une demande de DPB sur ces surfaces temporairement occupées pourront bénéficier du programme « grands travaux » s'ils retrouvent leurs surfaces impactées après le 15 juin 2015.

4.1.1.3 Les surfaces restituées

Ce sont les surfaces qui ont été occupées temporairement et :

- qui étaient détenues avant les travaux par l'exploitant et qui lui sont personnellement restituées à la fin des travaux, et / ou
- qu'un autre exploitant détenait avant les travaux, et qui suite à un aménagement foncier, sont personnellement attribuées à l'exploitant qui dépose la demande de participation à ce programme.

Pièces justificatives :

- pièces attestant de la rétrocession des terres par le maître d'ouvrage,
- le cas échéant, le procès verbal d'aménagement foncier démontant que les parcelles détenues auparavant par un autre agriculteur ont été attribuées au demandeur,
- la demande de renonciation n'a pas à être produite par les agriculteurs dans la mesure où la DDT l'a en sa possession. En revanche, les agriculteurs qui n'ont pas pu renoncer (cf point supra lié à la non ouverture d'un volet renonciation post 2014) devront fournir une copie de la convention signée avec le maître d'ouvrage mentionnant la nature des travaux, la date de début de l'occupation, l'identification et la surface des parcelles concernées.

4.2 Le programme « grands travaux DPB »

Le programme « grands travaux DPB » mis en place depuis la campagne 2017 permet l'attribution de DPB sur les surfaces récupérées à compter du 16 juin 2016 impactées par des grands travaux après le 15 mai 2014.

4.2.1 Conditions d'éligibilité

4.2.1.1 Le demandeur

Les exploitants visés par ce programme sont ceux dont les surfaces ont été impactées par des travaux déclarés d'utilité publique après le 15 mai 2014 et qui retrouvent leurs surfaces impactées après le 15 juin 2016.

4.2.1.2 Les surfaces restituées

Ce sont les surfaces qui ont été occupées temporairement et :

- qui étaient détenues avant les travaux par l'exploitant et qui lui sont personnellement restituées à la fin des travaux, et / ou
- qu'un autre exploitant détenait avant les travaux, et qui suite à un aménagement foncier, sont personnellement attribuées à l'exploitant qui dépose la demande de participation à ce programme.

Pièces justificatives :

- pièces attestant de la rétrocession des terres par le maître d'ouvrage,
- le cas échéant, le procès verbal d'aménagement foncier démontant que les parcelles détenues auparavant par un autre agriculteur ont été attribuées au demandeur.

4.3 Nombre de droits et montant de la dotation

Les deux programmes permettent d'attribuer des DPB à la valeur moyenne sur les seuls hectares ayant fait l'objet d'une emprise par les travaux publics.

Attention : Le dépôt d'une demande de dotation au titre de ces programmes ne garantit pas à l'agriculteur l'attribution de DPB. Ces programmes ne seront mis en œuvre que si les disponibilités financières de la réserve régionale concernée le permettent.

4.4 Enchaînements d'événements

4.4.1 « Grands travaux » / changement de statut juridique ou de dénomination

La demande de dotation peut être faite par la résultante si l'événement de subrogation est intervenu entre le moment où la source a renoncé à des DPU ou dont les terres ont fait l'objet d'une occupation temporaire dans le cadre de travaux déclarés d'utilité publique et le moment où la résultante s'est vu restituer les terres. Il s'agira alors de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont restituées à la résultante.

4.4.2 « Grands travaux » / donation, héritage

4.4.2.1 Cas d'un héritage ou d'une donation totale

Il peut être admis de prendre en compte une demande de dotation de la résultante d'un héritage ou d'une donation.

4.4.2.2 Cas d'une donation partielle

Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation. A ce titre, elle peut demander à bénéficier du programme national « grands travaux » si l'ensemble des autres critères d'éligibilité est vérifié. Il s'agira notamment de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont bien détenues par le demandeur du programme « grands travaux ».
De même, la résultante pourra demander à bénéficier de ce programme. Il s'agira de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, ont bien été restituées à la source puis ont fait l'objet de la donation.

Pièces justificatives :

- attestation notariée identifiant les surfaces objet de l'héritage ou de la donation.

5 LE PROGRAMME « FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES »

Article 30 (7)–(c) et (9) du règlement (UE) n° 1307/2013
Article 2(b) à (f) du règlement (UE) n° 1306/2013
Article 29 du règlement (UE) n° 639/2014
Articles D.615-26 et D.615-27 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Ce programme vise les agriculteurs qui lors de la campagne 2015 ont été impactés par un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle et qui n'ont pas pu déposer de demande d'attribution de droits à paiement de base.

5.1 Conditions d'éligibilité

5.1.1 Le demandeur

- a été lui-même impacté par un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle pendant la campagne 2015 et
- ce cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle l'a empêché de déposer une demande d'attribution de droits à paiement de base.

Précisions en cas de forme sociétaire :

- c'est l'ensemble des associés ayant le contrôle de la personne morale, c'est à dire qui exerce un contrôle effectif et durable sur la société en terme de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers, qui doivent avoir été affectés par un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle ;
- une seule demande de dotation mentionnant l'ensemble des personnes exerçant le contrôle de la société suffit mais dans cette hypothèse, les pièces justificatives doivent être transmises pour chacune des personnes exerçant ce contrôle ;

5.1.2 La date de la force majeure ou de la circonstance exceptionnelle

Le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle doit avoir eu lieu lors de la campagne 2015 c'est à dire entre le 16 mai 2014 et le 15 juin 2015.

5.1.3 Cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle

Il y a force majeure ou circonstance exceptionnelle dans les seules situations suivantes :

- incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ; catastrophe naturelle grave qui a affecté de façon importante la surface agricole de l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- épizootie ou maladie des végétaux ayant affecté tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'exploitation
- expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de la demande.

Pièces justificatives à joindre :
L'agriculteur doit absolument joindre à sa demande les pièces justifiant du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Vous vous attacherez à vérifier la concordance des dates et si c'est bien l'agriculteur lui-même (et non son conjoint, son enfant, etc) qui a été impacté par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

- incapacité professionnelle de longue durée : attestation de la MSA ou d'un collège d'experts en assurance, bulletin d'hospitalisation pendant toute la durée de la déclaration PAC, arrêt de travail de longue durée couvrant la période de déclaration PAC et/ou attestation d'indemnisation AMEXA/ATEXA sur toute la période 2015, ou tout autre élément probant prouvant l'incapacité professionnelle de longue durée
- catastrophe naturelle grave qui a affecté de façon importante la surface agricole de l'exploitation de l'agriculteur : copie de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle,
- destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation de l'agriculteur et destinés à l'élevage : attestation de l'assurance ayant pris en charge le sinistre,
- épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'exploitation de l'agriculteur : copie de l'arrêté préfectoral ordonnant l'abattage,
- maladie des végétaux ayant affecté tout ou partie du capital végétal de l'exploitation de l'agriculteur : arrêté préfectoral ou arrêté de catastrophe naturelle,
- expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation de l'agriculteur: arrêté préfectoral de cessibilité ou ordonnance d'expropriation.

5.2 Montant de la dotation

Ce programme réserve « cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle » vise à attribuer un nombre de DPB équivalent au nombre d'ha admissibles[1] à la valeur historique, c'est à dire que le montant des DPB se basera sur les paiements reçus en 2014 au titre de l'aide découplée et le cas échéant de l'aide couplée à la qualité du tabac.
Toute demande de dotation au titre de ce programme doit être transmis pour avis conforme au BSD.

5.3 Enchaînements d'événements

« Force majeure ou de circonstance exceptionnelle » / changement de statut juridique ou de dénomination
La demande de dotation peut être faite par la résultante si l'événement de force majeure ou de circonstance exceptionnelle est intervenu avant le changement de statut juridique ou de dénomination.

[1]hors vignes au 15 mai 2013, mais y compris la part des estives collectives après rapatriement

6 LE PROGRAMME «DROITS À ATTRIBUER EN VERTU D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE OU D'UN ACTE ADMINISTRATIF DÉFINITIF »

Article 30 (9) et (10) du règlement (UE) n° 1307/2013
Articles D.615-26 et D.615-27 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Ce programme vise à attribuer ou revaloriser des droits en application d'un jugement devenu définitif.

6.1 Conditions d'éligibilité

Ce programme permet d'appliquer un jugement définitif qui attribue des DPB à un exploitant, ou revalorise tout ou partie de ses droits.
NB : les jugements rendus portant sur l'exploitation des terres ne permettent pas de bénéficier de ce programme. Seuls les jugements opposant le demandeur à l'administration et portant sur le nombre ou la valeur des DPB peuvent être pris en compte.
Toute dotation au titre de ce programme doit préalablement être transmise pour avis conforme au BSD.

6.2 Montant de la dotation

Ce programme vise à attribuer à l'agriculteur le nombre et la valeur des droits résultant de l'exécution du jugement.

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine Geslain-Lanéelle